



Arrêt

n° 121 682 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Mamou et auriez vécu à Mamou ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

Le 1er janvier 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un dénommé « [A. K.] », rencontré dans un dancing.

Suite au décès de votre père, le 10 janvier 2011, votre mère se serait remariée avec le frère de ce dernier, [A. B.]. Le 28 janvier 2011 vous auriez quitté Mamou pour aller vous installer chez votre tante paternelle à Conakry où vous auriez suivi une formation de coiffure.

Le 10 décembre 2011, vous seriez retournée à Mamou sur requête de votre oncle paternel. Ce dernier vous aurait alors annoncé qu'il vous donnait en mariage à son ami « [A. A. D.] ». Vous auriez supplié vos oncles et tantes de renoncer à ce mariage, en vain. Le 13 décembre 2011, vous auriez pris la fuite pour Conakry et vous seriez réfugiée chez votre petit ami. Le 14 décembre 2011, vous et votre petit ami auriez porté plainte contre votre oncle à la police de Matoto. Le chef de poste vous aurait conseillé de régler ce différend en famille.

Le 14 février 2012 vous auriez été interceptée, en compagnie de votre petit ami, par votre oncle et cinq de ses acolytes. Vous auriez été emmenée chez [A.] à Mamou. Le mariage aurait été célébré le lendemain, le 14 février 2012. Vous auriez alors vécu pendant 14 jours chez votre époux durant lesquels vous auriez été maltraitée.

Le 28 février 2012, votre époux aurait découvert que vous étiez enceinte d'un autre et vous aurait battue. Suite à l'intervention des voisins, vous auriez pris la fuite et vous seriez réfugiée chez la soeur de votre petit ami, à Conakry où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous vous seriez rendue à l'hôpital et il y aurait été constaté que vous aviez perdu votre enfant. Des recherches seraient menées à votre rencontre. Vous craignez également la volonté de votre époux de vous ré-exciser. Vous auriez quitté la Guinée le 19 mai 2012 et seriez arrivée en Belgique le 20 mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 21 mai 2012.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du CGRA le 27 septembre 2012. Cette décision du CGRA a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) par un arrêt (n° 102 042) du 29 avril 2013 qui estimait que le dépôt, à l'audience, d'un document (« Document de réponse » CEDOCA du 26 mars 2013 relatif à « la situation en Guinée suite aux événements du 27 février 2013 ») n'avait pas permis le respect du principe du contradictoire.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants : un certificat médical belge attestant de votre excision « type 2 » ; un document médical guinéen attestant de votre avortement ; une lettre écrite par votre petit ami [A. K.] et la copie de la carte d'identité de celui-ci ; deux arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). La requête de votre avocat auprès du CCE présente également des photos, un certificat médical destiné à une régularisation humanitaire ainsi que des articles et témoignages sur le mariage forcé en Guinée, la justice guinéenne, les demandes d'asile et l'excision. Enfin, lors de votre dernière audition au CGRA, le 13 juin 2013, vous déposez une attestation de début de prise en charge psychologique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il convient de constater vos déclarations confuses, vagues voire contradictoires n'ont pas convaincu le CGRA de la réalité de la crainte de mariage forcé que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général constate ainsi que vos propos ont été fluctuants s'agissant de la date du mariage que vous alléguiez avoir subi. Ainsi, vous déclarez d'abord avoir été mariée le 15 février 2012 (RA du 3 septembre 2012 (RA I) p. 12), puis vous affirmez que ce n'était pas le 15 mais le 16 février 2012 (RA I p. 27) pour ensuite déclarer que c'était le 15 février 2012 (RA du 13 juin 2013 (RA II) p. 10). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous niez vos précédents propos sans fournir d'explication (RA II p. 15).

De même, le CGRA constate une contradiction importante dans vos propos concernant le déroulement des événements. Vous avez déclaré, dans un premier temps, qu'après le décès de votre père, vous auriez vécu pendant sept mois chez votre tante paternelle avant de rentrer au village à la demande de votre oncle, le 10 décembre 2011, pour y être mariée (RA I p. 9 ; 10). Vous déclarez également avoir été emmenée chez votre tante paternelle pour y vivre le 28 janvier 2011 (RA II p. 12). Ces propos posent question dans la mesure où le 10 décembre 2011 se trouve écarté de plus de sept mois du 28 janvier 2011. Vous déclarerez ensuite avoir, en réalité, été emmenée chez votre tante le 28 janvier 2011 mais avoir été ramenée le 30 janvier 2011 au village afin d'aider votre mère dans ses tâches

quotidiennes et n'être retournée auprès de votre tante, à Conakry, que le 25 avril 2011 (RA II p. 15 ; 16). Invitée à expliquer cette contradiction, vous répondez perdre parfois la mémoire en raison de ces problèmes que vous auriez subi (RA II p. 16). Or, votre situation potentiellement vulnérable a été prise en compte lors de vos auditions au CGRA. Ainsi des questions vous ont été posées à diverses reprises et de manière claire afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre. Les questions relatives à cet élément de votre récit étaient claires, tout autant que vos réponses. Vous avez, par ailleurs, fourni diverses informations et détails tout au long de l'audition, sur des sujets divers, ce qui tend à démontrer le caractère relativement intact de votre mémoire. Ceci permet donc de considérer les contradictions précitées comme établies. L'attestation psychologique de « début de prise en charge » que vous déposez au dossier administratif ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, constatons en premier lieu que l'attestation que vous présentez, bien qu'elle évoque une certaine fragilité ou confusion dans votre chef, ne présente pas un caractère suffisamment étayé de nature à établir les troubles que vous affirmez présenter. La psychologue signataire de l'attestation reconnaît d'ailleurs à ce sujet ne vous avoir suivi que deux fois depuis le début de votre prise en charge, le 30 mai 2013. Le Commissariat général rappelle d'ailleurs que les auditions qui ont eu lieu en ses locaux se sont déroulées dans des conditions normales, que vous avez répondu clairement à diverses questions, y compris des questions portant sur des événements qui auraient eu lieu il y a un certain temps en Guinée et que vous n'avez fait mention de vos troubles psychologiques qu'afin de justifier les contradictions et incohérences que l'officier de protection vous demandait d'expliquer.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'à supposer même ces troubles établis, quod non en l'espèce, les contradictions relevées plus haut, de même que les imprécisions relevées plus loin dans la présente décision portent sur des éléments à ce point essentiels de votre récit qu'elles ne peuvent se justifier par votre santé psychologique alléguée.

Vos propos quant à des aspects cruciaux de votre récit sont, en effet, vagues et imprécis de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi vos déclarations, vagues et lacunaires, quant à votre vie auprès de votre époux ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu dans votre chef (RA I p. 29 ; 30 ; 31 ; RA II p. 12 ; 13). De même, invitée à décrire les préparatifs du mariage, que vous auriez découverts et qui vous auraient poussée à prendre la fuite, vous déclarez, de manière à nouveau vague : « C'est à cette date qu'ils ont voulu célébrer ce mariage, tout se préparait en ce sens et quand je l'ai compris j'ai fui » (RA II p. 11). Il en va de même de vos déclarations quant à votre arrivée chez votre époux (RA II p. 12). Vous avez également été invitée à expliquer la raison pour laquelle votre oncle paternel vous aurait imposé d'épouser l'un de ses amis. Vous justifiez ce mariage par le fait que votre oncle aurait contracté des dettes auprès de son ami [A.]. Néanmoins vous ignorez le montant de ces dettes ou le motif de ces emprunts (RA I p. 25 ; 26). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où elles portent sur les éléments à l'origine même du choix de votre oncle de vous marier. Il apparaît donc peu vraisemblable que vous ignoriez ces éléments et, surtout, que vous ne vous soyez à aucun moment renseignée à ce sujet. De même, questionnée sur les liens éventuels entre votre oncle et votre mari, hormis de mentionner qu'il s'agirait d'amis et que, selon votre mère, ils se seraient connus dans le commerce, vous ne fournissez aucun élément quant aux liens qui uniraient ces deux hommes (RA I p. 25 ; 26). Ces méconnaissances sont incompréhensibles pour les mêmes raisons que celles développées plus haut. Vos déclarations quant à l'annonce qui vous aurait été faite de la préparation de ce mariage n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Invitée ainsi à relater cet événement en détails, vous répondez, de manière particulièrement laconique : « ils ont envoyé la commission à ma tante paternelle et le lendemain elle m'a envoyé dans la voiture et arrivée au village là, j'ai appris et trouvé mon oncle paternel et mes tantes et mon oncle a dit qu'il a envoyé la commission pour me donner en mariage » (RA I p. 24). Questionnée à nouveau, au sujet de votre réaction, vous répondez de manière tout aussi peu concrète : « quand il a expliqué ça, je me suis courbée et relevée, j'ai eu des maux de tête et j'étais étonnée » (RA I p. 24). Ces propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef et ne convainquent pas le CGRA.

En outre, vous fournissez une description lacunaire et dépourvue d'un réel sentiment de vécu de votre époux, auprès duquel vous déclarez avoir vécu du 15 au 28 février 2012. Ainsi, invitée à décrire ce dernier, vous mentionnez qu'il est clair, grand de taille et qu'il a une barbe (RA I p. 31). Compte tenu de votre réponse peu exhaustive, il vous a été demandé si vous pouviez évoquer davantage d'éléments à propos de votre époux, ce à quoi vous avez répondu, sans fournir davantage de renseignements, qu'il fait le commerce (RA I p. 31). Invitée à évoquer ses activités en dehors du commerce, vous restez à nouveau dans l'incapacité de fournir la moindre indication à ce sujet, tout comme vous ignorez s'il aurait des frères et sœurs ou encore le nombre d'enfants qu'il aurait eu avec ses autres épouses (RA I p. 32). Le caractère particulièrement lacunaire de ces déclarations ne convainc nullement le CGRA de la réalité

de votre vécu conjugal, de surcroît dans la mesure où vous déclarez vous-même que, pendant ce temps auprès de lui, votre époux aurait passé toutes ses journées à vos côtés et vous aurait parlé (RA I p. 29).

Le Commissariat général se trouve conforté dans son opinion par vos déclarations peu circonstanciées et peu spontanées au sujet des recherches qui seraient menées à votre égard (RA I p. 20 ; 23 ; 24 ; RA II p. 8 ; 14 ; 15). Ainsi invitée à relater de manière concrète les recherches menées à votre rencontre, vous répondez : « Ils sont à ma recherche » ; « Ils ont payé des bandits, partout, Mamou, Conakry et de me frapper à ma mort » (RA I p. 23) ou encore « J'étais recherchée à Conakry et à Mamou partout où je peux éventuellement être pour eux » (RA II p. 14 ; 15). Ces propos, dépourvus d'un réel sentiment de vécu, achèvent de remettre en cause la crédibilité de votre récit quant au mariage forcé que vous invoquez.

S'agissant de votre crainte personnelle de ré-excision, que vous invoquez dans le cadre de ce mariage forcé, celle-ci ne peut être établie pour les diverses raisons explicitées ci-après. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution continue en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général relève d'emblée que vous déclarez craindre d'être ré-excisée par l'homme avec lequel vous auriez été mariée de force (RA I p. 22). Or, cet aspect de votre demande ayant été remis en question dans la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement et logiquement en conclure que la crainte de ré-excision qui y est liée ne peut, elle non plus, être considérée comme établie. Vos propos à cet égard ont d'ailleurs été particulièrement peu spontanés et peu crédibles. Vous avez même, à plusieurs reprises, gardé le silence face à diverses questions relatives à la crainte liée à cet ré-excision (RA I p. 21 ; 22). Ce constat se trouve conforté par les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et selon lesquelles les cas de ré-excision en Guinée sont exclusivement limités à certaines situations particulières. En effet, s'il existe des cas de ré-excision en Guinée, celle-ci se fait uniquement dans deux cas précis, pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, dans le premier cas, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste, vérifie le clitoris et demande à ré-exciser la jeune fille de manière plus traditionnelle. Le second cas peut apparaître lorsque l'excision est pratiquée par une « apprentie » et que le « professeur », constatant qu'elle est superficielle, demande à ré-exciser de manière « conforme ». Il n'existe pas d'autre forme de ré-excision en Guinée. Or, étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été excisée (type II) alors que vous étiez petite (RA I p. 23), votre profil ne correspond nullement aux cas possibles de nouvelle excision. Par ailleurs, selon les interlocuteurs rencontrés sur place en Guinée, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I ou II. Ces mêmes interlocuteurs n'ont en outre pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. Le CGRA constate également que l'excision que vous avez subie ne peut constituer en soi une persécution continue, au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous n'avez nullement, que ce soit à l'audition ou par la production de documents médicaux circonstanciés, fait état de troubles médicaux ou psychologiques graves liés à votre excision et qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution en soi. Enfin, le CGRA constate, quoi qu'il en soit, que vous avez continué à vivre en Guinée plusieurs années après votre excision, que vous avez mené une vie relativement normale, étudiant, ayant une vie sociale et amoureuse (RA I p. 9 ; 10 ; 11 ; 15 ; 17). Ceci constitue une indication supplémentaire que l'excision que vous avez subie, pour grave qu'elle fut à l'époque, ne peut constituer dans votre chef une persécution continue au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

S'agissant de la situation ethnique en Guinée, que vous invoquez, de manière peu spontanée, à la suite d'une intervention de votre conseil à la deuxième audition au CGRA, il convient de relever que vous ne parvenez ni à rendre vos propos crédibles, ni, de surcroît, à individualiser la crainte que vous évoquez. Ainsi, vous affirmez : « Quand j'étais en Guinée on était insulté en raison de notre ethnie » (RA II p. 5). Vous ne fournissez néanmoins que très peu d'informations concrètes à ce sujet permettant de conférer à vos déclarations un réel sentiment de vécu ou même d'établir l'existence d'une crainte réellement individuelle et actuelle dans votre chef à cet égard (RA II p. 5 ; 6).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Concernant la demande d'instructions complémentaires (voir arrêt CCE 102 42) à propos du document de réponse CEDOCA « La situation générale en Guinée suite aux événements du 27 février 2013 », il convient de noter que ce document concerne la situation générale en Guinée suite à la marche du 27 février 2013, soit un événement de masse et ponctuel. Et, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Vos déclarations à cet égard ne permettent pas de considérer différemment les éléments ci-dessus (RA II p. 4 ; 5).

Enfin, à l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants : un certificat médical belge attestant de votre excision « type 2 » ; un document médical guinéen attestant de votre avortement ; une lettre écrite par votre petit ami [A. K.] et la copie de la carte d'identité de celui-ci ; deux arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). La requête de votre avocat auprès du CCE présente également des photos, un certificat médical destiné à une régularisation humanitaire ainsi que des articles et témoignages sur le mariage forcé en Guinée, la justice guinéenne, les demandes d'asile et l'excision. Enfin, lors de votre dernière audition au CGRA, le 13 juin 2013, vous déposez une attestation de début de prise en charge psychologique.

Le certificat médical attestant d'une excision de type II dans votre chef n'est pas de nature à remettre en cause les considérations de la présente décision ainsi qu'il a été démontré plus haut. La même observation doit être faite en ce qui concerne les deux arrêts du CCE déposés par votre avocate et dans lesquels le Conseil a reconnu la qualité de réfugié aux requérantes ayant invoqué d'une part une crainte de ré-excision en cas de retour (étant excisée de type I) et, d'autre part, le fait d'avoir subi une mutilation génitale de type III en Guinée. Ces arrêts, outre qu'ils datent de plus de deux ans désormais, ne présentent aucune similitude avec les faits que vous alléguiez et qui n'ont pas été jugés crédibles dans

la présente décision. Le document médical guinéen que vous présentez atteste que le 28 février 2012, vous auriez consulté le centre médical pour un avortement incomplet de six semaines survenu suite à une rixe (voir dossier administratif). Cependant, rien ne permet de relier cet événement aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile dans la mesure où, d'une part, ce document ne fait aucune mention du contexte (circonstances/origine) de ladite rixe et où, d'autre part, votre mariage forcé allégué a été remis en cause dans la présente décision. La lettre écrite par [A. K.], votre petit ami allégué, ainsi que la copie de sa carte d'identité guinéenne, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. La lettre que vous présentez émane d'une personne privée, qui plus est proche de vous, et ne présente dès lors aucune garantie concernant son authenticité ou celle de son contenu. Cet élément ne peut dès lors se voir conférer qu'une force probante très limitée. Les photographies que vous déposez ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. A ces différents égards, vous avez été entendue au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles. L'article concernant le mariage forcé que vous soumettez, non seulement est daté de 2008, mais en outre, aborde la thématique du mariage forcé de manière générale et non spécifique à la Guinée ou, a fortiori, à votre demande d'asile individuelle. Les informations qu'il contient ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. L'article relatif à la justice guinéenne est daté de 2002, soit il y a plus de dix ans, et ne peut être considéré comme suffisamment actuel, et partant, comme pertinent, dans le cadre de la présente demande d'asile. De surcroît, dans la mesure où les faits que vous invoquez à la base de votre demande n'ont pas été considérés comme crédibles, l'état, actuel ou non, de la justice guinéenne, ne permet pas de reconsidérer différemment les constats de la présente décision. Le certificat médical destiné à une régularisation humanitaire ne permet pas de reconsidérer différemment les constats de la présente décision s'agissant de votre excision ou de l'impact de votre situation psychologique potentiellement vulnérable sur vos déclarations. Le document que vous fournissez, relatif à l'impact de la santé mentale dans une procédure d'asile, outre que sa provenance n'est pas déterminée et qu'il n'est pas non plus daté, ne présente pas de lien direct et individuel avec votre demande d'asile. Il ne permet ni d'étayer vos déclarations, ni de leur conférer la crédibilité qui leur fait défaut. Le document intitulé « Témoignage de Mlle [D. T. D.] » constitue le récit d'une jeune femme guinéenne de sa propre ré-excision ainsi que ses considérations d'ordre général sur les cas de ré-excision en Guinée. Ce dernier aspect, d'ordre général et peu étayé, ne permet pas de remettre en cause les informations objectives à la disposition du CGRA. En outre, vos déclarations quant à votre crainte d'une éventuelle ré-excision n'ont pas été considérées comme crédibles ainsi qu'il a été démontré dans la présente décision. L'attestation psychologique a déjà été évoquée dans la présente décision et ne permet pas de considérer différemment cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Question préalable

La partie défenderesse, à qui le présent recours a été notifié le 6 août 2013, a déposé une note d'observations le 21 août 2013, conformément au prescrit de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013 (loi du 8 mai 2013, M.B., 22 août 2013), disposant que « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. ». Il n'y a donc pas lieu d'écarter cette note des débats.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; De l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [...] le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA (...) ».

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre les copies de documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure, qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - les copies de deux documents, mieux identifiés comme suit : « Le complot peul : Sauvons la Guinée de ses vieux démons », du 18 juin 2013, par le Pr Lam et « Déclaration » du 31 mai 2013, par l'Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du citoyen.

5.2. A l'inverse de ce qui est annoncé *in fine* de sa requête, elle ne dépose, par contre, aucun « rapport du psychiatre et de la psychologue », dont elle fait état à l'appui de son recours, privant ainsi le Conseil de la possibilité de prendre en considération ces documents.

6. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil souligne que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects précités du moyen unique n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 6.1. et 6.2. du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir entamé, le 1er janvier 2011, une relation amoureuse avec [A. K.] ; s'être installée, le 28 janvier 2011, chez sa tante paternelle à Conakry après que sa mère se soit remariée avec le frère de son père décédé le 10 janvier 2011 ; être rentrée à Mamou, le 10 décembre 2011, sur requête de son oncle paternel qui lui a fait part de son souhait de la donner en mariage à son ami ; avoir pris la fuite, le 13 décembre 2011, pour Conakry et s'être réfugiée chez son petit ami, [A. K.], avec lequel elle a tenté de porter plainte, le 14 décembre 2011, contre son oncle à la police de Matoto, sans succès ; avoir été interceptée, le 14 février 2012, en compagnie de son petit ami, par son oncle et cinq acolytes, et emmenée afin que le mariage prévu avec l'ami de son oncle soit célébré dès le lendemain ; avoir vécu chez son époux pendant 14 jours durant lesquels elle a été maltraitée, et avoir fui, le 28 février 2012, suite à l'intervention de voisins, alors que son mari la battait après avoir découvert qu'elle portait l'enfant d'un autre homme. La partie requérante indique encore avoir perdu cet enfant suite à ces événements.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) concernant le déroulement des événements. [La partie requérante] a[.] déclaré, dans un premier temps, qu'après le décès de [son] père, [elle] aur[ait] vécu pendant sept mois chez [sa] tante paternelle avant de rentrer au village à la demande de [son] oncle, le 10 décembre 2011, pour y être mariée (RA I p. 9 ; 10). [Elle] déclare[.] également avoir été emmenée chez [sa] tante paternelle pour y vivre le 28 janvier 2011 (RA II p. 12). [...] [La partie requérante] déclarer[a] ensuite avoir, en réalité, été emmenée chez [sa] tante le 28 janvier 2011 mais avoir été ramenée le 30 janvier 2011 au village afin d'aider [sa] mère dans ses tâches quotidiennes et n'être retournée auprès de [sa] tante, à Conakry, que le 25 avril 2011 (RA II p. 15 ; 16). (...) ».

- « (...) [ses] déclarations, vagues et lacunaires, quant à [sa] vie auprès de [son] époux ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu [...] (RA I p. 29 ; 30 ; 31 ; RA II p. 12 ; 13). (...) » et « (...) [elle] fourni[t] une description lacunaire [...] de [son] époux, auprès duquel [elle] déclare[.] avoir vécu du 15 au 28 février 2012. (...) »

- « (...) S'agissant de [sa] crainte personnelle de ré-excision, [la partie requérante l'] invoque[.] dans le cadre de ce mariage forcé [...]. Or, cet aspect de [sa] demande [...] ét[ant] remis en question [...] [l'on] peut raisonnablement [...] en conclure que la crainte de ré-excision qui y est liée ne peut, elle non plus, être considérée comme établie. (...) » ; par ailleurs, « (...) [la partie requérante] n'a[.] nullement, que ce soit à l'audition ou par la production de documents médicaux circonstanciés, fait état de troubles médicaux ou psychologiques graves liés à [son] excision [...] qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution [continue] (...) »

- s'agissant de la crainte que la partie requérante invoque en raison de son appartenance à l'ethnie peule, elle « (...) ne fourni[t] [...] que très peu d'informations concrètes à ce sujet permettant [...] d'établir l'existence d'une crainte réellement individuelle [...] dans [son] chef à cet égard (RA II p. 5 ; 6). (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, en substance, « (...) qu'aucune précaution n'a été prise pour avoir une audition qui se déroule en tenant spécifiquement compte d[e son] profil [...] (...) », qu'au contraire, l'agent qui a procédé à son audition a prononcé « (...) des phrases qui sonne (*sic*) comme un avertissement (...) » et des « (...) paroles froides (...) » et que, selon elle, « (...) Il ressort même de la décision une attitude méprisante de [s]a situation psychologique et psychiatrique [...] lorsque [la partie défenderesse] mentionne que "vous n'avez fait mention de vos troubles psychiques qu'afin de justifier les contradictions et incohérences que l'officier de protection vous demandait d'expliquer" (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, premièrement, que les affirmations selon lesquelles la requérante se serait trouvée, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, dans un état de santé tel qu'il l'aurait empêchée de soutenir valablement sa demande et/ou qu'il justifierait à lui seul les carences relevées dans ses propos ne sont, en l'état actuel, corroborées par aucun diagnostic circonstancié. En effet, outre un nouveau rapport qui aurait été établi par un psychiatre et/ou un psychologue, dont elle s'abstient toutefois de joindre un exemplaire à son recours, la partie requérante appuie son argumentation sur un certificat médical « destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers » daté du 27 mars 2013 et l'attestation de la psychologue [A. d'O.] du 12 juin 2013 qui ne peuvent suffire à cet égard, dès lors que ces documents, s'ils constatent tout au plus une « fragilité » dans le chef de la partie requérante, concèdent également ne pas pouvoir « (...) exposer son histoire et les conséquences psychiques de celle-ci (...) ».

Le Conseil relève, deuxièmement, qu'il ressort du rapport des auditions qu'elle a effectuées le 3 septembre 2012 et le 13 juin 2013, que si la partie requérante a effectivement invoqué souffrir de « trous de mémoire » et avoir consulté un psychologue (voir dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 13 juin 2013, pp.16 et 18), elle n'en a pas moins fourni, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure, d'une part, que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande et, d'autre part, que ses auditions comportaient suffisamment d'éléments d'appréciation pour permettre le traitement de sa demande d'asile sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires telles, par exemple, une expertise psychologique. Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision prise par la partie défenderesse reflète une prise en compte de l'état médical de la partie requérante qui, en l'état actuel des informations qu'elle produit à ce sujet, s'avère suffisante.

Le Conseil souligne, troisièmement, qu'au demeurant, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer le reproche adressé, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait en sorte que l'audition se déroule dans des conditions appropriées pour permettre à la partie requérante d'exposer au mieux les éléments constitutifs de sa demande. Il relève que, pour être malheureuse, la formulation de la décision querellée indiquant que la requérante n'a fait état de difficultés « (...) qu'afin de justifier les contradictions et incohérences que l'officier de

protection [lui] demandait d'expliquer (...) », ne permet toutefois nullement de déduire une quelconque attitude méprisante de la partie défenderesse envers l'état de santé de la partie requérante qu'elle a, au contraire, eu le souci de prendre en considération, ainsi qu'il ressort du passage de l'acte attaqué relevant que sa « (...) situation potentiellement vulnérable a été prise en compte lors de [ses] auditions au CGRA. Ainsi des questions [lui] ont été posées à diverses reprises et de manière claire afin de [la] mettre dans les meilleures conditions pour répondre. [...] [Elle] a[.], par ailleurs, fourni diverse informations et détails tout au long de l'audition, sur des sujets divers, ce qui tend à démontrer le caractère relativement intact de [sa] mémoire. [...] L'attestation psychologique de « début de prise en charge » qu'[elle] a dépos[é] au dossier administratif [...] bien qu'elle évoque une certaine fragilité ou confusion dans [son] chef, ne présente pas un caractère suffisamment étayé de nature à établir les troubles qu'[elle] affirme[.] présenter. La psychologue signataire de l'attestation reconnaît d'ailleurs à ce sujet ne [l'] avoir suivi[e] que deux fois depuis le début de [sa] prise en charge [...]. Le Commissariat général rappelle d'ailleurs que les auditions qui ont eu lieu en ses locaux se sont déroulées dans des conditions normales, que [la partie requérante] a[.] répondu clairement à diverses questions, y compris des questions portant sur des événements qui auraient eu lieu il y a un certain temps en Guinée (...) ».

Ainsi, la partie requérante oppose ensuite, en substance, aux considérations et motifs de l'acte attaqué rappelés *supra* au point 6.1.2., outre la réitération de certaines de ses déclarations, qu'elle « (...) a subi une mutilation génitale de type 2. [...] une ré-excision est tout à fait possible [...] biologiquement [...] que les déclarations de la requérante sont bien crédibles sur ce point. [...] cet élément à lui seul permet de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. Pour ce qui est du certificat médical attestant qu'un avortement incomplet a eu lieu le 28/02/2012, il est de notoriété [...] que ce type de document ne peut contenir les causes de cet avortement, car le médecin ne peut pas se permettre de déclarer des faits dont il n'a pas été témoin. (...) » , qu'à son estime « (...) dans le cas présent, il s'agit d'une demande de statut de réfugié basée sur la transgression des normes sociales et d'une appartenance à un certain groupe social. Face à ce type de cas, il n'est pas exigé de la requérante [...] qu'elle [...] détermine précisément la raison pour laquelle elle [...] craint avec raison d'être persécuté(e). (...) » et « (...) qu'en cas de retour dans son pays, elle ferait l'objet d'une arrestation arbitraire, surtout suite au fait qu'elle a eu à demandé l'asile ; (*sic*) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations de la partie requérante - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse par l'affirmation inexacte, qu'en l'espèce, la partie requérante pourrait, en invoquant une vague « transgression des normes sociales » et/ou son appartenance à un « certain groupe social » non autrement précisé, se décharger d'établir les éléments concrets et personnels se trouvant à la base des craintes de persécution qu'elle invoque -, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

L'invocation que la possibilité d'une ré-excision ne peut être exclue sur un plan strictement physiologique laisse, quant à elle, entier les constats, d'une part, que la partie requérante n'invoque le risque d'être soumise à un tel acte que dans le cadre du mariage forcé qu'elle invoque, dont la crédibilité est précisément mise en cause et, d'autre part, qu'elle n'a nullement fait état de troubles médicaux ou psychologiques graves liés à son excision qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution continue dans son chef. Or ces constats suffisent à empêcher de prêter foi à la thèse, formulée en termes de requête, selon laquelle la partie requérante retiendrait une crainte de persécution, à raison de son excision passée et/ou du risque qu'elle invoque d'être ré-excisée, dans le cadre du mariage, jugé non établi, auquel elle aurait été contrainte.

L'argumentation se rapportant au certificat médical que la partie requérante a produit en vue d'établir l'avortement qu'elle a subi demeure, pour sa part, sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, sa lecture laisse dans l'ignorance des circonstances qui auraient conduit à l'avortement qu'il mentionne, avec cette conséquence qu'il ne peut établir la réalité des faits relatés, ni restaurer la crédibilité du récit de la partie requérante.

Quant à l'affirmation que la partie requérante « (...) ferait l'objet d'une arrestation arbitraire, surtout suite au fait qu'elle a eu à demandé l'asile (...) », force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution au titre, notamment, de son exil.

Ainsi, la partie requérante, s'appuyant sur des extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié » publié par l'UNHCR, rappelle encore que la crainte revêt un caractère subjectif.

A cet égard, le Conseil souligne qu'au demeurant, l'affirmation, en des termes particulièrement vagues et généraux, d'une « crainte subjective » ne peut faire oublier qu'aux termes mêmes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres mots, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce où la partie requérante s'abstient d'étayer ses dires de la moindre indication concrète et circonstanciée susceptible de leur conférer un fondement tangible.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 6.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête, au titre d'éléments nouveaux, ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

Il rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, dès lors qu'elle ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

6.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste formellement cette analyse (cf. requête, page 6) mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 6.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ